



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-081

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2020-08-28-001 - Arrêté préfectoral du 28/08/2020 réglementant les usages de l'eau en Corrèze (2 pages)

Page 3

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2020-08-27-005 - Arrêté portant autorisation de création d'une plate forme aérostatique à usage permanent de décollage pour ballons à air chaud sur la commune de Turenne (4 pages)

Page 6

19-2020-08-27-004 - Arrêté relatif à la création d'une hélisurface occasionnelle sur la commune de Treignac pour le tournage du tour de France Cycliste 2020 (2 pages)

Page 11

## **Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2020-08-28-002 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'AFR d'Eygurande (2 pages)

Page 14

## **Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation**

19-2020-08-27-003 - arrêté portant homologation pour les compétitions et les entraînements du circuit de motocross sis au lieu-dit "Les Plassas" - territoire de la commune de Louignac (6 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-08-28-001

Arrêté préfectoral du 28/08/2020 réglementant les usages  
de l'eau en Corrèze

*Arrêté préfectoral du 28/08/2020 réglementant les usages de l'eau en Corrèze*



Service environnement, police de l'eau, risques

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau  
dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte, alerte renforcée et crise définis par l'arrêté cadre du 15 juillet 2020 sur certains cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 26 août 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'arrêté préfectoral du 12 août 2020 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

### Article 2 : Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

### Articles 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### Articles 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Tulle, en par délégalion  
Le Secrétaire Général

28 AOUT 2020

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-27-005

Arrêté portant autorisation de création d'une plate forme  
aérostatique à usage permanent de décollage pour ballons à  
air chaud sur la commune de Turenne



Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE PLATE-FORME AÉROSTATIQUE A  
USAGE PERMANENT DE DÉCOLLAGE POUR BALLONS A AIR CHAUD SUR LA COMMUNE DE  
TURENNE Lieu-dit «Pont-Estor »(19500) VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

-----

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** le code des douanes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** la demande présentée le 09 juin 2020 par Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière »;

**Vu** la convention d'occupation passée le 22 mars 2019 entre Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière » et Monsieur SOUSTRE Régis, La Vigère 19500 Turenne propriétaire des parcelles demeurant sur le lieu dit « Pont-Estor » sections B01 parcelles : 272, 865,1159, 287, 288, 291, 865 et 1159.

**Vu** l'avis favorable émis, pour une durée indéterminée, par M. le maire de TURENNE en date du 22 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 04 août 2020 ,

**Vu** l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 18 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRETE :

**Art. 1** - Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière », domicilié « le Bichet » à Juillac (19350) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur les terrains constitués par : lieu dit « Pont-Estor » section sur sections B 01 parcelles : 272, 287, 288, 291, 865 et 1159 sur le plan cadastral de la commune de Turenne.

Cette autorisation est soumise à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles concernées et du maire de la commune de Turenne.

Les coordonnées géographiques sont :

- Latitude : 45° 04' 06" Nord
- Longitude : 001° 34' 52" Est

Cette autorisation est également précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'autorisation est accordée pour les aérostats non dirigeables suivants (ballons libres à air chaud) : F-GYFD ; F-GULI.

**Art. 2** - Cette plate-forme aérostatique permanente sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons à air chaud).

**Art. 3** - L'aérostation est réservée uniquement à l'usage de la société « Corrèze Montgolfière » SARL ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

**Art. 4** - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

**Art. 5** - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Art. 6** - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

**Art. 7** - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous par la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ainsi que par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Sur le plan circulation militaire, les utilisateurs de cette aérostation, ne doivent pas interférer avec les zones réglementées LF-R 368 C1 et LF-R 368 B (surfaces FL085/FL115) lorsque celles-ci sont actives.(

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou suppléments à l'AIP en vigueur.

Le gérant de la plate-forme aérostatique devra s'assurer de la compatibilité des performances de ses aérostats non dirigeables avec les espaces aériens environnants :

- dans la CTR BRIVE (CTR : Control Zone), espace aérien de classe D (contrôlé) dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2.500 ft AMSL (ft AMSL : feet Above Mean Sea Level) ;
- sous la TMA LIMOGES 6.1 (TMA : Terminal Control Area), espace aérien de classe E (contrôlé) dont le plancher est à 2.500 ft AMSL et le plafond au FL065 (soit à environ 6.500 ft) ;
- dans le SIV LIMOGES (SIV : Secteur d'Information de Vol), dont le plancher est au sol (SFC : Surface) et le plafond au FL145 (FL : Flight Level) ;



Il appartient au pétitionnaire de prendre en compte, lors de l'envol de ses aérostats, de la proximité de la plate-forme avec les différents espaces aériens, obstacles et activités, qui doivent être considérés pour la sécurité aéronautique des montgolfières en évolution,

notamment :

- • dans le 246° et à 8,1 km : l'aéroport de BRIVE - Vallée-de-Dordogne (LFSL) ;
- • dans le 075° et à 0,6 km : la zone réglementée **LF R 368 C1**, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond au FL115 (soit à environ 11.500 ft) ; s'y tiennent des activités spécifiques « Défense » (entraînements au combat) ; **contournement obligatoire lors des périodes d'activation** ;
- • dans le 078° et à 15,5 km : l'activité **9014** (Aéromodélisme « LE PESCHER »), dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 1.700 ft ASFC (= 3.500 ft AMSL) ; vols radiocommandés ;
- • dans le 178° et à 25,0 km : l'aérodrome de LA CAVE - LE FRAU (réf. n° LF4623 ; plateforme ULM pendulaires / multiaxes / autogyres) ;
- • dans le 227° et à 12,6 km : l'activité **6716** (Voltige « PECH LAMBERT »), dont le plancher est à 1.640 ft ASFC (ft ASFC : feet Above Surface) et le plafond au FL060 (soit à environ 6.000 ft) ; son activité réelle est connue de BRIVE TWR / INFO (121.125 MHz) et LIMOGES APP (118.075 MHz) ;
- • dans le 292° et à 17,9 km : l'activité **6686** (Voltige « PAZAYAC »), dont le plancher est à 3.300 ft AMSL et le plafond au FL050 (soit à environ 5.000 ft) ;
- • dans le 302° et à 1,5 km : une ligne électrique HT (haute tension > 225 kV ; hauteur ≥ 150 ft).

Il devra, enfin, vérifier que les espaces aériens mentionnés plus haut n'ont pas fait entre temps l'objet de modifications.

Les informations relatives à ces mêmes espaces sont accessibles H24, sur le site web du Service d'Information Aéronautique (SIA) : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)

#### **Les consignes suivantes doivent être scrupuleusement respectées :**

- les arrêtés visés dans le présent arrêté.
- les dispositions du code « Schengen » (ouverture au trafic international...) devront être respectées.
- aucun survol à basse altitude des habitations environnantes ne sera autorisé.
- le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.
- Le chemin situé sous l'axe de départ et d'arrivée devra être laissé dégagé et fermé à toute circulation lors des évolutions.
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement ; dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).
- les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- une signalisation adaptée sera mise en place.
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé).

L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique :

([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)).

**Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.projetées.

Les Notas en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).**

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe- JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

**Art. 8** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Art. 9** - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects....).

**Art. 10** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**Art. 11** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, M. le directeur régional des douanes, M le maire de Turenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SARL « Corrèze Montgolfière ».

Tulle, le 27/08/2020

La préfète  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-27-004

Arrêté relatif à la création d'une hélisurface occasionnelle  
sur la commune de Treignac pour le tournage du tour de  
France Cycliste 2020



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Bureau de la sécurité intérieure et des polices  
administratives

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION D'UNE HÉLISURFACE OCCASIONNELLE  
SUR LA COMMUNE DE TREIGNAC POUR LE TOURNAGE DU  
TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2020**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le code des douanes,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,  
Vu la circulaire de la Direction de l'Aviation Civile du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces,  
Vu la demande du 07 août 2020 présentée par la société HBG France-Hélicoptères de France – 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE,  
Vu l'avis de M. le maire de TREIGNAC en date du 18 juin 2020,  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 19 août 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

**Art. 1** – La société HBG France-Hélicoptères de France – 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, est autorisée à utiliser une hélisurface provisoire dans la ville de **TREIGNAC**, sur le stade Coudert, **le jeudi 10 septembre 2020 dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2020 »** sous réserve du respect des observations suivantes :

L'autorisation est accordée pour les aéronefs suivants :

AS 355N n° F-GVTB, AS 355N n° F-GHLS, et AS 355N n° F-GTKA,

Cette hélisurface occasionnelle se trouve se situe dans l'agglomération de TREIGNAC sur la parcelle cadastrale n° AI 134. Les coordonnées géographiques sont :

- ✓ Latitude: 45° 32' 07" Nord
- ✓ Longitude: 001° 48' 17" Est

**Art. 2** – Il appartient au pétitionnaire de prendre en compte, lors de l'envol de ses aérostats, de la proximité de la hélisurface occasionnelle avec les différents espaces aériens, obstacles et activités

à savoir que le site se trouve :

- dans un espace aérien non contrôlé de classe G ;
- dans la zone réglementée **LF R 368 A**, dont le plancher est la surface (SFC : Surface) et le plafond à 4 200 pieds AMSL (AMSL: feet Above Mean Sea Level); cette zone se situe sous la zone réglementée **LF R 68 A** dont le plancher se situe à 4 200 pieds AMSL et le plafond au FL085 (FL : Flight Level) soit à 8 500 pieds, et enfin sous la zone réglementée **LF R 68 D**, dont le plancher est au FL085 et le plafond au FL195 (soit à 19 500 pieds) ; cette zone est dévolue aux activités spécifiques « Défense » (entraînement au combat).

L'activation de chacun de ces espaces réglementés (dits « Zone Centre ») est notifiée par la voie de l'information aéronautique (NOTAM). Les horaires d'activation font l'objet d'un calendrier publié / actualisé chaque jeudi pour les 4 semaines suivantes. Il présente les créneaux horaires d'activation programmés, mais ne se substitue pas aux NOTAM. Pendant ces phases d'activation, leur contournement est obligatoire.

Les informations relatives à ces mêmes espaces sont accessibles H24 sur le site web du Service d'Information Aéronautique (SIA ; [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)) et devront impérativement être consultées.

**Enfin, les trajectoires arrivées-départs devront s'effectuer conformément à la réglementation relative au survol des rassemblements de personnes.**

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Art. 3** -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)).

**Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Art. 4** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, M. le sous-préfet d'USSEL, M. le Maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HBG France-Hélicoptères de France.

Tulle, le 27/08/2020

Pour la Préfecture,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial/Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-28-002

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de  
mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'AFR  
d'Eygurande

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

## **ARRÊTÉ**

### **portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, modifié,

Vu la circulaire n° INT B0700081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution de l'Association Foncière des Propriétaires de la commune d'Eygurande en date du 2 décembre 1966,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eygurande en date du 21 novembre 2019 mentionnant que l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande ne connaît plus d'activité et ce, depuis de nombreuses années,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré la déshérence de son budget depuis plusieurs années,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : M. Michel Vila, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande.

Il aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution de son actif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers.

Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction définitive.

**Article 3 :** Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande. Il est rémunéré comme il est prescrit par l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette indemnité à la charge de l'association est déterminée comme il est indiqué à l'article R11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 4. –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement d'Eygurande, à M. Michel Vila, inspecteur des finances publiques et affiché dans la commune d'Eygurande.

**Art. 5. –** Le présent arrêté pourra être contesté soit par recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Corrèze (1 rue Souham – 19000 Tulle) soit devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Art. 6. –** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques, M. Michel Vila, inspecteur des finances publiques, M. le maire de la commune d'Eygurande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **28 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Matthieu Doligez, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Matthieu Doligez



Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des  
politiques publiques, associations et réglementation

19-2020-08-27-003

arrêté portant homologation pour les compétitions et les  
entraînements du circuit de motocross sis au lieu-dit "Les  
Plassas" - territoire de la commune de Louignac

*arrêté homologuant un circuit de motocross à Louignac*



Secrétariat général

**ARRÊTÉ** portant homologation pour les compétitions et les entraînements du circuit de motocross sis au lieu-dit « Les Plassas » - territoire de la commune de Louignac

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34 ;

Vu le règlement technique national de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la délibération du 20 mai 2011 du conseil municipal de Louignac mettant à disposition du moto club des puys les parcelles 683,684,685 et 686 au lieu-dit « Les Plassas Sud » section B ;

Vu le dossier de demande présenté le 16 avril 2020 par le président du moto club des Puys ;

Vu l'avis favorable du maire de Louignac et des différents services administratifs et techniques consultés ;

Vu l'avis favorable du 27 août 2020 de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de motocross sis au lieu-dit « Les Plassa »- territoire de la commune de Louignac – est homologué pour les entraînements et les compétitions, dans la configuration représentée sur le plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « moto club des Puys » représentée par son président.

**Article 2** : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : L'utilisation du circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

### **1 – La piste :**

Le circuit, situé sur un terrain d'une superficie de 3 ha 94 a 84 ca, a une longueur de 1600 mètres et une largeur minimale de 05 mètres.

Son utilisation se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

Lors des compétitions, le départ peut se faire soit par la droite de la ligne soit par la gauche.

La piste devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le site devra être entretenu de façon régulière.

### **2 – La protection du public :**

Durant les compétitions, le public sera positionné aux emplacements définis sur le plan annexé et situé à une distance d'un mètre minimum de la piste en ligne droite, et à trois mètres minimum au niveau des obstacles.

Le public sera protégé par des barrières en plastique, homologuées par la fédération française de motocyclisme, tout le long du circuit.

Il ne devra jamais avoir accès au circuit.

La protection du circuit devra être en tout point conforme aux prescriptions émises par l'expert de la fédération française de motocyclisme.

Une double protection est mise en place au niveau des virages en zones C1 et C12.

Durant les entraînements, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain.

### **3 – Véhicules et pilotes :**

Les motocyclettes, quads et side-cars devront être équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le nombre de pilotes admis en même temps sur la piste est de :

- 45 pour le motos solo
- 30 pour les quads et les side-cars

Les quads et side-cars ne sont pas autorisés à circuler en même temps que les motos solo.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils devront stationner exclusivement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Lors des compétitions, le parc coureurs devra comporter des sanitaires (au minimum trois), de l'eau chaude, de l'eau potable, de l'eau en quantité suffisante pour le lavage des machines et le remplissage des réserves d'eau des camping-cars.

Les pilotes mineurs seront autorisés à évoluer sur le circuit conformément à la réglementation de la F.F.M. sous respect des conditions suivantes :

- Chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'une brevet fédéral ou d'un brevet d'état
- Ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés
- Le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant

**Article 5 :** L'association « moto club des Puys » doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 6 :** La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susvisées et des règles établies par la fédération française de motocyclisme, ou s'il apparaît que le maintien du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 7 :**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze
- Monsieur le maire de Louignac
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
- Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme
- Monsieur le président de l'association « moto club des Puys »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 27 août 2020

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde

Philippe Laycuras

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

- Chaque encadrant ne devra pas avoir sous sa responsabilité un nombre de mineurs supérieur à celui prévu par la réglementation.

#### **4 – Les secours :**

Les secours seront organisés de la façon suivante :

- Un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra l'accès direct au circuit.
- Une pharmacie de premiers secours sera mise en place avant chaque séance.
- Un lot de six extincteurs à poudre polyvalente de 06 kg chacun sera prévu sur la ligne de départ.
- Un moyen de communication fiable, permettant l'appel des services publics de secours sans délai, sera mis en place avant chaque séance.

#### **5 – La protection de l'environnement :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la fédération française de motocyclisme.

Chaque pilote devra être en possession d'une tapis environnemental absorbant ( 03 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 03 kg pour toute intervention sur sa machine.

Lors de manifestations, l'exploitant devra :

- prodiguer des consignes environnementales auprès du public
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risque d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment out autour du parc coureurs.

A l'issue de la manifestation, l'exploitant devra :

- Collecter les déchets et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection du site afin de prévenir tout risque de départ de feu.

**Article 4 :** Le circuit sera ouvert chaque mois :

- Les dimanches de 09 h 00 à 19 h 00
- Les samedis de 14 h 00 à 18 h 00
- Les jours fériés de 14 h 00 à 18 h 00

Il pourra être ouvert, exceptionnellement, trois jours en semaine afin de permettre le déroulement de stages de formation.

Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du maire de Louignac au minimum 24 heures à l'avance.

En dehors de ces jours et horaires, le circuit sera fermé et le site interdit d'accès à toute personne étrangère à l'association. Cette interdiction devra être matérialisée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site.

L'ouverture du site et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « moto club des Puys ».

Bon pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Le sous-préfet

MOTO CLUB des PUYS Philippe Laycuras

Terrain de Moto Cross

Des Places

Lieu dit les Plassas

19310 LOUIGNAC

Longueur : 1600 M

Largeur moyenne : 8.M

C1 saut en descente

C2 saut en cuvette

C3 table

C4 double saut en montée

C5 saut en montée

C6 table

C7 saut en cuvette

C8 pain de sucre (ralentisseur)

C9 table basse

C10 saut à plat

C11 saut à plat

C12 Table

C13 petit double en montée

C14 table d'arrivée

+ secours

B Buvette

I Intendance



